

VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ POSTES DE POLICE DES TRIBUNAUX (GEÔLES ET DEPÔTS)

Rapport de visite concernant :

Type de juridiction : (Nom, adresse et coordonnées)

Tribunal Judiciaire de Meaux – 44, Avenue Salvador Allende BP 230 77109 Meaux

Cour d'appel de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

* * *

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

* * *

Date de la visite : le 2 avril 2024

Heures de visite : DÉBUT : 15h25 FIN : 16h30

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) : Maître Claire VINH SAN (MCO)

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 1

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

➤ Consultation du registre des passages dans les geôles :

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

➤ Temps moyens des mesures de retenue : variable

➤ Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) :

- Nombre de cellules individuelles : 4
- Nombre de cellules collectives : 2
- Capacité maximale des cellules collectives :

➤ Moyenne du nombre de personnes retenues par an (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) : *on est sur une moyenne de 7 déferrements par jour*

➤ Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an : *on est sur une moyenne de 7 déferrements par jour*

➤ Nombre de personnes retenues le jour de la visite : *5 personnes*

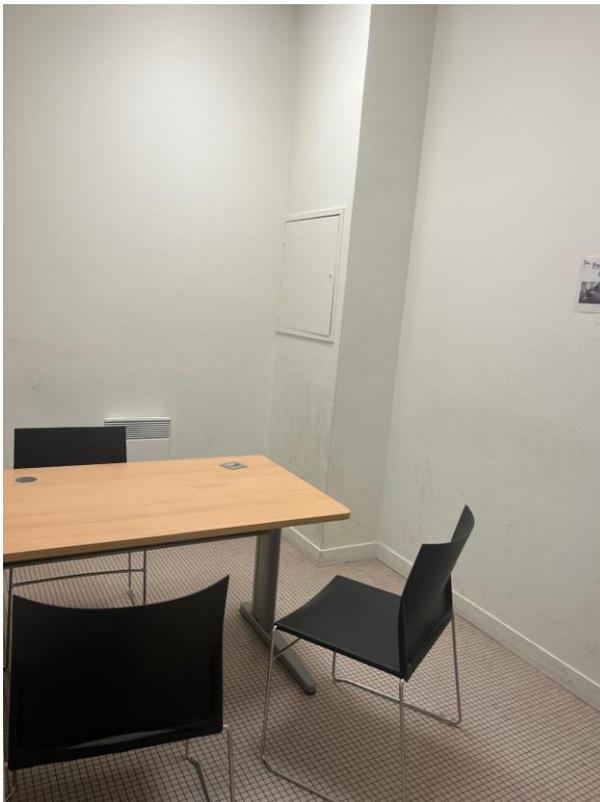
Deux dans une cellule collective et trois dans la deuxième cellule collective (différence détenus/retenus)

➤ Temps moyen des mesures de retenue : on m'a remis des éléments concernant des amplitudes horaires depuis le début de l'année :

- *Comparution immédiate : entre 6h30 à 13h*
- *CRPC : la plus longue : 13h20*
- *JE : entre 5h à 11h*
- *Juge délégué : 14h30 la plus longue*
- *Juge d'instruction : en moyenne 7h*

- Description et photos des cellules et des locaux communs :







En entrant, deux cellules collectives sur la droite séparées par les toilettes.

Les box entretien avocat/ARILE sont à gauche ainsi que l'ascenseur et les accès vers les salles d'audience.

Un peu plus loin, sur la gauche, après une grille ouverte, quatre cellules individuelles (qui disposent également d'un WC à proximité) et en face, la salle de repos/attente pour les escortes et le bureau du Chef de poste.

ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- **Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?**

OUI NON

- *Description et photos des locaux spécialement aménagés*

➤ **Existe-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?**

OUI NON

• **Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?**

OUI NON

• **Ce registre mentionne-t-il ?**

○ L'identité des personnes retenues

OUI NON

○ Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI NON

○ Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI NON

○ L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2
- Être examiné par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

OUI NON

➤ **Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?**

OUI NON

➤ **Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ?**

○ Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?
.....HEURES

○ Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ?

OUI NON

○ Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ?

OUI NON

- Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?

OUI NON

Si oui, lesquels :

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du CPP
- Être examinées par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

- **Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?**

OUI NON

- Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

- Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

REMARQUES :

.....

ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

Refus de visite ? OUI NON

Non accès à certaines geôles ? OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés
et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)**

Bon accueil à l'arrivée. On m'a tout de suite remis le registre à ma demande. J'ai pu m'installer et consulter les éléments, prendre des photos et échanger avec le chef de poste sans difficulté.

Les escortes étaient plutôt curieuses de ma mission et m'ont plutôt interrogé sur le cadre de l'intervention.

Doléances des escortes : surtout sur les délais entre l'arrivée des retenus et le passage devant le parquet et les juges.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : *3 box*

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

REMARQUES :

2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI NON – Pour les cellules collectives uniquement.

SI OUI :

Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON
- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :

Pas de registre au dépôt – c'est le tribunal judiciaire qui a la main sur le système de vidéosurveillance.

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

- RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERENTS :

POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique : OUI NON
 - o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON
 - Autre :
 - o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ? OUI NON
 - o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ? OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents, du curateur ou du tuteur
- De l'avocat ou de la personne retenue
- Personne n'a été prévenu

- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI NON

REMARQUES :

Il m'est précisé que c'est le Tribunal judiciaire et pas au niveau du Chef de poste que la vidéosurveillance est organisée.

Les escortes ont uniquement accès aux images.

Pour eux, cela permet de surveiller les tentatives de suicide (la responsabilité pèse sur eux).

IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

1. ARRIVÉE ET DEPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- Les personnes déferées arrivent-elles systématiquement menottées ?
 OUI NON
 - Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière
 - **Ce sont les escortes qui font selon leurs usages**
- Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?
 OUI NON
 - Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON
 - Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il vitré ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON
 - Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?
.....
.....

2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?**
 rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe
- **Nombre de personnes en cellule : 5**
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins **7m²** ?
 OUI NON
- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins **12m²** ?
 OUI NON
- **Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :**
 - Possibilité de s'allonger
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes
(banquettes en béton)
 - Matelas pour chaque personne
 - Oreiller pour chaque personne
 - Couverture propre à usage individuel
 - Matelas au sol

- **Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?**
 OUI NON
- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ?** : OUI NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?**
 OUI OUI (sur demande) NON
- **Chauffage dans les cellules :** OUI NON
 Température relevée : _____
- **Système de climatisation en cas de canicule ?** OUI NON
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON
- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
- **Les plats sont-ils proposés chauds ?** OUI NON
 - **Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON

**Les repas prévus sont des sandwiches thon ou poulet + une bouteille d'eau.
 En cas d'attente, les escortes peuvent solliciter un 2^{ème} repas (parfois passage devant le magistrat extrêmement tardif).**

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ? OUI NON
- Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ? OUI NON
- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ? OUI NON
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) OUI NON
- Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ? OUI NON
 - Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ? *Un prévenu m'a simplement indiqué avoir un peu froid*
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ?
 OUI NON

- Si oui, lesquelles ?

De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritius, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

AUTRES REMARQUES :

VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article :

VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi :

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

IX- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

ANNEXE DETACHABLE – IDENTIFICATION

Afin de pouvoir envoyer aux autorités, responsables et interlocuteurs pendant votre visite, votre rapport postérieurement à celle-ci, il convient de réunir leurs coordonnées :

Prénom Nom mail et téléphone des chefs de juridiction (présidence et parquet) :

Prénom Nom mail et téléphone du responsable hiérarchique du poste de police :

Prénom Nom et grade, mail et téléphone de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :

Les informations figurant sur cette annexe ne paraîtront pas dans le rapport qui sera publié, ce dernier restera anonyme.

Il sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>